

Minute n° 2/2005

Monsieur Didier P...

C/

Monsieur Jacques L...

**DECISION DISCIPLINAIRE DU 13/02/2005
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**

REQUERANT(S) :

Monsieur Didier P...

DEFENDEUR(S) :

Monsieur Jacques L...

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Jean-Paul MORETTI
Secrétaire de séance : Michel BOISSEZON

Membres :

Jean-Luc HINAULT
Philippe FALGAYRETTE
Michel ORTOLA
Philippe THOMAS

Alex BESSLER présent ,assistant à l'audience publique en qualité de membre de la commission régulièrement désigné pour un mandat de 4 ans sous l'empire de l'ancienne réglementation mais ne participant pas au délibéré ,conformément à 'a 2 §7 du Règlement disciplinaire en raison de sa qualité de président de la Commission de discipline de la Ligue de LORRAINE

DEBATS :

Séance publique du : 13/02/2005

DECISION DISCIPLINAIRE :

Contradictoirement , en premier ressort ,prononcé publiquement le 13/02/2005 par Jean-Paul MORETTI ,président assisté de Michel BOISSEZON es qualité de secrétaire de séance (a 3 §2 du Règlement disciplinaire)

FAITS ET PROCEDURE ,PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courriers en date du 4/09/2004 & 12/10/2004, Monsieur Didier P... ,a saisi ,conformément aux dispositions de l'a 28§3 RI/FFE (textes en vigueur puisque la saisine est antérieure au vote des nouveaux statuts par l'Assemblée générale du 16/10/2004) Monsieur l'Instructeur fédéral aux fins d'enquête à l'encontre de Monsieur Jacques L... pris en sa qualité de licencié FFE et de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .

A l'appui de sa requête ,il expose qu'en une précédente affaire Monsieur Jacques L... es qualité de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .a commis des erreurs procédurales (convocation sans rapport d'instruction ni ensemble des pièces du dossier joints ;absence de lecture à l'audience du rapport d'instruction)

Au surplus, Monsieur Jacques L... a publié la décision dans la revue Echec et Mat n°68 de Février 2004 alors que la publication d'une sanction ne figure pas parmi les sanctions prévues par le règlement ,notamment l'article 23 RI/FFE

En outre , Monsieur Jacques L... a refusé , après que les décisions d'appel soient rendues et le dossier archivé ,de communiquer à Monsieur Didier P... copie de documents figurant au dossier .

En agissant ainsi , Monsieur Jacques L... aurait contrevenu aux dispositions de l'article 23.1 qui dispose que « *tout licencié qui contrevient aux dispositions des statuts et règlements est passible de sanction* »

Par ordonnance du 10/10/2004, Monsieur l'Instructeur fédéral , a ordonné un sursis à statuer

Par ordonnance du 10/01/2005 ,il a renvoyé l'affaire devant la Commission fédérale de discipline au motif que « *certaines errements émaillent nos procédures ...il peut avoir lieu de les amender ou même de les corriger ... cette réflexion doit être menée par la filière disciplinaire ...La seule manière de la mener est de renvoyer Monsieur Jacques L... devant la Commission fédérale de discipline* »

Déroulement de l'audience :

L'article 13 du décret n° 2004-220 du 7/01/2004 dispose que « *en matière disciplinaire ,lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement disciplinaire conforme au règlement type figurant en annexe II ,les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions antérieurement applicables* »

L'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération française des ECHECS a régulièrement voté le Règlement disciplinaire le 16/10/2004 .

La « *notification des griefs aux intéressés* » doit s'entendre pas référence à l'article 9 §1 de ce règlement : « *le licencié poursuivi est convoqué par son président devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire* »

En l'espèce ce courrier recommandé a été réceptionné par Monsieur Jacques L... le 28/01/2005 .

La réception par l'intéressé de la notification des griefs le 28/01/2005 étant postérieure à l'adoption du Règlement disciplinaire par l'Assemblée générale extraordinaire régulièrement réunie le 16/10/2004 ,c'est bien le Règlement disciplinaire qui s'applique

En conséquence :

- Parmi les sept membres régulièrement désignés sous l'empire des anciens textes ,figurent 2 membres qui ,en leur qualité de président de commissions de disciplines de ligues ne peuvent plus siéger es qualité de membres de la Commission fédérale de discipline :

Monsieur Michel BOISSEZON ,président de la Commission de discipline de la Ligue du Languedoc Roussillon ,ne peut pas appartenir à la Commission fédérale de discipline

Conformément aux dispositions de l'a 3 du Règlement disciplinaire ,le président propose à la commission qui l'accepte ,que Monsieur Michel BOISSEZON ,qui n'appartient plus à la Commission fédérale de discipline en raison de l'incompatibilité ,assure du fait même de cette non appartenance ,les fonctions de secrétaire de séance .

Monsieur Alexandre BESSLER ,président de la Commission de discipline de la Ligue de Lorraine ,n'assistant qu'aux débats publics ,à l'exclusion du délibéré ,la composition de la Commission fédérale de discipline ,constituée des cinq membres restant ,est conforme aux dispositions du Règlement disciplinaire

- Monsieur Didier P... n'a pas été convoqué à l'audience ,l'article 9 du Règlement disciplinaire ne prévoyant que la convocation de l'intéressé (Monsieur Jacques L... selon la nouvelle terminologie)
- Monsieur Didier P... ayant fait connaître par courrier daté du 10/02/2005 ,reçu le

12/02/2005 , son souhait d'être entendu à l'audience ,il a été fait application de l'article 11 §2 du Règlement disciplinaire .

Sur l'audience , Monsieur Jacques L... donne acte au président qu'il a bien été informé par ce dernier ,téléphoniquement en raison de l'urgence , de l'audition par la Commission fédérale de discipline de Monsieur Didier P... en qualité de « personne dont l'audition paraît utile »

Monsieur Jacques L... a indiqué être favorable à cette audition en souhaitant qu'elle soit limitée dans le temps

- Régulièrement convoqué pour présenter oralement son rapport en application de l'article 11 du Règlement disciplinaire Monsieur l'instructeur fédéral a indiqué ,par courriel en date du 27/01/2005 adressé au président de la Commission fédérale de discipline avec copie pour information à Monsieur Jean-Claude MOINGT ,président de la Fédération française des ECHECS et Monsieur Jean BOGGIO ,secrétaire général de la Fédération française des ECHECS ,qu'il ne se présenterait pas en raison d'une « *impossibilité familiale* » .

Monsieur Didier P... ,accédant au souhait de Monsieur Jacques L... par une audition de 25 mn (la défense de Monsieur Jacques L... durera 42 mn) expose :

- que ,dans une précédente affaire où il avait la double qualité de prévenu et de plaignant , il n'a pas pu assister ,ni être entendu , en première instance à l'audience en raison d'une convocation recommandée avec accusé réception régulièrement adressée trente jours avant l'audience mais qui ,en raison d'une grève des postes ,n'a été reçue par lui que postérieurement à l'audience ;
- que la Commission fédérale de discipline s'étant déclarée incompétente pour ce qui concernait les plaintes dirigées contre lui (c'est à dire où il avait la qualité de prévenu) ,il avait régulièrement formé appel en sa qualité de plaignant pour les autres affaires
- qu'il s'est ,cependant ,avéré que son appel était considéré comme global ,et qu'ainsi ,en appel ,il a conservé sa double qualité de prévenu/plaignant
- que la procédure d'appel était jalonnée d'irrégularités tant dans son instruction par le président de la Commission d'appel et d'éthique que dans le déroulement de l'audience ;
- que la décision avait été suivie d'une publication dans la revue fédérale ECHECS ET MAT ,avec mention de son nom en toutes lettres
- que ,du tout ,il en avait ressenti un grand sentiment d'injustice et l'impression de n'être ni écouté ni compris ;
- qu'il attribuait ces dysfonctionnement à un comportement indigne de dirigeant : Monsieur Jacques L...

Monsieur Jacques L... observe :

- ❖ que depuis huit ans ,il n'a cessé de réclamer auprès de la Fédération française des ECHECS la mise en place de documents ou de stages permettant la formation des membres des commissions régionales & fédérales de discipline ;
- ❖ que ,si des irrégularités ont été commises ,on ne peut pas les reprocher personnellement à un président agissant es qualité et bénévolement , ,alors que ,de surcroît ,les décisions sont collégiales
- ❖ que sa commission est une Commission d'appel et d'éthique et qu'il est dans la fonction même de cette commission de faire et publier des recommandations éthiques prises collégalement par la commission

MOTIFS DE LA DECISION

Il n'entre pas dans les missions du pouvoir disciplinaire de s'ériger en pouvoir constitutionnel .

Toute réflexion ou proposition de modification de textes souhaitées par Monsieur l'instructeur fédéral , relèvent d'autres instances .

Le pouvoir disciplinaire a pour mission d'examiner des cas particuliers à la lumière des textes régulièrement votés par l'Assemblée générale ou par le Comité directeur (pour les seuls domaines que les statuts lui réservent expressément) sauf si ces textes sont manifestement contraires au droit commun ou aux principes généraux du droit .

Les considérations éthiques n'entrent pas dans la compétence de la Commission fédérale de discipline ,pas plus qu'elle n'a compétence pour porter un quelconque jugement sur le fonctionnement ou les décisions de l'organe de discipline du second degré

Sur le non respect des règles de procédure

Ainsi que l'énoncent les éléments de jurisprudence versés en annexe de sa plainte par Monsieur Didier P... :

« Toute violation du principe du respect des droits de la défense ,entraîne la nullité de la sanction disciplinaire »

Dés lors qu'elles ne constituent pas des fautes personnelles détachables de l'exercice

de sa fonction de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .les violations des règles de procédure qui pourraient être relevées dans une procédure conduite par Monsieur Jacques L... es qualité de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .ne peuvent donner lieu qu'au prononcé de la nullité de la sanction disciplinaire par les tribunaux civils ou administratifs .

En l'espèce ,il ne saurait y avoir cause de nullité de la sanction disciplinaire puisque la Commission fédérale d'appel et d'éthique dans sa décision du 13/12/2003 « *écarte l'idée d'une sanction* » à l'encontre de Monsieur Didier P...

La sanction ne pouvant être déclarée nulle puisqu'il n'y a pas de sanction ,la procédure qui conduit à cette absence de sanction ne peut pas donner lieu à des fautes personnelles de Monsieur Jacques L... susceptibles d'avoir entraîné une sanction faisant grief à Monsieur Didier P...

Sur les prétendues contradictions procédurales

Par décision du 22/06/2003 ,la Commission de discipline fédérale s'est déclarée incompétente pour statuer sur les plaintes de Monsieur Didier P... ,jugant qu'elles relevaient de la compétence de la Commission de discipline de la Ligue de l'Île de France .

Monsieur Didier P... a ,régulièrement ,relevé appel de cette décision .

En son audience du 13/12/2003 la Commission fédérale d'appel et d'éthique a évoqué l'affaire et décidé qu'elle « *écartait l'idée d'une sanction* »

La Commission de discipline fédérale n'a pas compétence pour dire si ,en évoquant , la Commission fédérale d'appel et d'éthique a excédé son pouvoir .

Il lui suffit de constater que cette décision d'évocation ,outre qu'elle ne fait pas grief à Monsieur Didier P... puisqu'elle « *écarte l'idée d'une sanction* » est une décision de la Commission fédérale d'appel et d'éthique qui ,prise collégialement ,ne peut pas être imputée à Monsieur Jacques L... ,ni à titre personnel ,ni même en sa qualité de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .

Sur la publication de la décision du 13/12/2003 dans la Revue Echecs et Mat .

S'il est exacte que la publication des décisions dans la presse n'est pas prévue ,à titre de sanction ,il est inexacte ,en revanche ,d'en conclure que les décisions ne peuvent pas faire l'objet de publication .

En l'espèce ,il suffit de lire le texte de la décision du 13/12/2003 pour voir qu'aucune sanction sous forme de publication dans un journal ne figure dans cette décision .

La publication intervenue ultérieurement ne peut pas constituer une sanction puisqu'il est précisément écrit dans la décision que la Commission fédérale d'appel et d'éthique « *écarte l'idée d'une sanction* » à l'encontre de Monsieur Didier P...

L'information ainsi portée à la connaissance des licenciés ne saurait faire grief à Monsieur Didier P... puisqu'il est porté à la connaissance des licenciés que la Commission fédérale d'appel et d'éthique « *écarte l'idée de sanction* » à l'encontre de Monsieur Didier P... et que ,par ce moyen ,chaque lecteur peut savoir officiellement que Monsieur Didier P... n'a commis aucune faute susceptible de sanction

Au surplus ,il convient d'observer que le texte publié est un extrait de la décision collégiale de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .

Monsieur Jacques L... n'y a ajouté aucun commentaire ni aucune annotation ,ni en son nom personnel ni en sa qualité de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique .

Sur le refus de divulguer des documents afférents à une précédente affaire

L'article 27 RI/FFE en vigueur au moment des faits dispose : « *les membres de ces organismes (CDL ;CFD ; CAEF) ont une obligation de discrétion pour les faits actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions .Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné* »

En refusant de divulguer à un particulier des documents versés dans un dossier, Monsieur Jacques L... agissant es qualité de Président de la Commission fédérale d'appel et d'éthique n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 27 RI/FFE disposition confirmée et durcie dans les nouveaux textes puisque l'a 6 du règlement disciplinaire dispose que « *les membres des organismes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits ,actes et informations dont il ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions . Toute infraction entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance* »

Agir autrement eu été une faute passible d'exclusion de la Commission fédérale d'appel et d'éthique

Monsieur Didier P... opère une confusion lorsqu'il prétend qu'en agissant ainsi Monsieur Jacques L... refuse « *d'apporter son concours à la Justice de la République* »

Monsieur Didier P... n'est pas « *la Justice de la République* » et refuser de donner les pièces d'un dossier à Monsieur Didier P... ,licencié FFE , n'implique pas le refus de verser ces pièces entre les mains des vrais représentants de la « *Justice de la République* » ,s'ils les réclament .

En conséquence ,il n'y a pas lieu à sanction à l'encontre de Monsieur Jacques L... qui ,tant en sa qualité de simple licencié qu'en sa qualité de Président de la Commission

fédérale d'appel et d'éthique .n'a commis aucune faute préjudiciable à Monsieur Didier P... , en présidant la Commission fédérale d'appel et d'éthique qui ,après avoir évoqué une affaire Ile de France / Didier P... pour laquelle la Commission de discipline fédérale s'était déclarée incompétente a « *écarté l'idée d'une sanction* » à l'encontre de Monsieur Didier P...

PAR CES MOTIFS

La Commission de discipline fédérale ,statuant publiquement ,contradictoirement et en premier ressort ,

Dit n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Monsieur Jacques L... ;

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par les soins de Monsieur le Président de la Fédération française des Echecs ,à Monsieur Jacques L... , Monsieur Didier P... et Monsieur l'Instructeur fédéral .

A défaut de recours devant la Commission d'appel et d'éthique fédérale pendant le délai d'appel de vingt jours à compter du prononcé de la décision ,la présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Directeur de la Direction nationale d'arbitrage ,Monsieur le Directeur des tournois ,titres et sanctions ,Monsieur le Directeur du bulletin des arbitres fédéraux .

Le Secrétaire

Le Président

Michel BOISSEZON

Jean – Paul MORETTI